



BIMESTRIEL

No 13 - Mars-Avril 1964

JOUR FERIE DU 1er MAI

Le paragraphe 3 de l'article 14 du Statut définit de la façon suivante les droits des employés en ce qui concerne la journée du 1er Mai.

La journée du 1er Mai est obligatoirement chômée et les travailleurs reçoivent leur salaire habituel. Lorsqu'ils sont appelés à travailler ce jour-là, ils perçoivent en sus de leur salaire journalier habituel, une indemnité égale à ce salaire.

Parallèlement aux dispositions ci-dessus il convient de prendre en considération l'Extrait suivant du Juriclasseur du travail concernant le 1er Mai.

— L'article 2 de la loi a prévu que le chômage du 1er Mai ne peut être cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires. En application de ces dispositions, ces salaires doivent être intégralement maintenus à tous les travailleurs y compris les majorations pour heures supplémentaires. (Cir, 14 Mai 1948.)

— Les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage (Para 2, Art 2).

— Quant aux employés rémunérés mensuellement, ce nouveau texte s'ajoute à leurs droits tels qu'ils résultent de l'arrêt du 31 Mai 1946; ils doivent percevoir la rémunération correspondant aux heures supplémentaires qui auraient pu être effectuées le 1er Mai, rémunération qui ne leur est pas accordée pour les autres jours fériés légaux.

— En conclusion, le chômage obligatoire du 1er Mai ne doit entraîner pour toutes les catégories aucune réduction de salaire mais par contre aucun salarié ne peut prétendre à cette occasion à un avantage quelconque en plus du salaire versé habituellement.